

## DÉLIBÉRATION N°2024-59

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2024 portant communication sur le raccordement et l'alimentation des professions foraines et circassiennes

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, commissaires.**

## 1. Contexte

Le fonctionnement du marché de l'électricité est fondé sur la séparation entre l'activité concurrentielle de fourniture d'électricité, dévolue aux fournisseurs, et celle de l'acheminement de l'électricité, activité en monopole qui relève des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et de transport (GRT).

Dans ce cadre, le fournisseur sur le marché de masse a la charge de la relation contractuelle avec le client dans le cadre d'un contrat unique regroupant la fourniture et l'accès au réseau. Ainsi, en cas de demande de première mise en service, de mise en service sur un point de connexion existant ou de demande de raccordement provisoire<sup>1</sup>, le client doit passer par son fournisseur.

Ce fonctionnement est adapté pour des lieux fixes et stables comme les locaux d'habitation ou à usage commercial, ainsi que pour la plupart des branchements provisoires de courte durée. La procédure de traitement des demandes de raccordement provisoire des GRD, qui prévoit de passer par un fournisseur pour faire une demande auprès du GRD, ne pose pas de difficulté dans les situations de constructions ou de rénovation de locaux.

Enedis a néanmoins été confrontée à des difficultés pour appliquer cette procédure dans le cas des professions foraines et circassiennes. Cette procédure nécessite en effet le choix d'un fournisseur soit avant la demande de raccordement, soit au moment du raccordement.

Les syndicats représentatifs des professions foraines et circassiennes considèrent ce mode de fonctionnement comme inadapté à leurs besoins de flexibilité et de rapidité de raccordement. En particulier, les forains et circassiens ne trouvent pas toujours d'offres de fourniture adaptées à leurs spécificités dans les délais requis.

Dans l'ancien mode de fonctionnement, Enedis était souvent prévenue tardivement de l'arrivée ou du départ des forains et circassiens et ne pouvait donc pas mobiliser dans les temps des équipes pour les raccorder ou dé-raccorder. Dans cette situation, les forains n'attendaient pas toujours les agents d'Enedis pour se raccorder et se dé-raccorder, ce qui avait des conséquences négatives : risque pour la sécurité des personnes, pertes non techniques et risques de dégradation du matériel pour Enedis.

Cette situation concerne, selon Enedis, environ 14 000 branchements par an pour un volume d'énergie estimé à 50 GWh.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une demande de raccordement pérenne, le demandeur contacte directement le GRD, sans passer par un fournisseur.

En 2018, Enedis a engagé une expérimentation en Bretagne afin de remédier aux principales difficultés rencontrées, consistant en la mise en place d'un forfait journalier comprenant les travaux de raccordement et de dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie. Au vu notamment des résultats positifs de cette première expérimentation, Enedis ainsi que les autres GRD ont été autorisés, par délibération de la CRE du 23 mai 2019<sup>2</sup>, à l'étendre à l'ensemble de leur territoire de desserte pour une durée de 5 ans. Ce dispositif, initialement restreint aux seules installations raccordées en basse tension à une puissance supérieure à 36 kVA ne nécessitant pas de travaux d'extension sur le réseau public de distribution, a été étendu à l'ensemble des installations raccordées en basse tension par délibération de la CRE du 20 juin 2019<sup>3</sup>.

Cette expérimentation arrivant à échéance en mai 2024, la présente délibération a pour objet d'en réaliser le bilan et de la pérenniser.

## 2. Description du dispositif mis en œuvre à titre expérimental

Le dispositif détaillé mis en œuvre par Enedis est décrit dans la note de « Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes »<sup>4</sup>, consultable sur son site internet.

Il s'adresse exclusivement aux professions foraines et circassiennes, pour des manifestations d'une durée inférieure ou égale à 28 jours, autorisées par les autorités publiques concernées et pour des opérations de raccordement en basse tension de puissances inférieures ou égales à 36 kVA ou supérieures à 36 kVA ne nécessitant que des travaux de branchement.

Il comprend les opérations techniques liées au raccordement et au dé-raccordement d'une installation provisoire (raccordement, mise en service, mise hors service et dépose), l'acheminement ainsi que la fourniture d'électricité.

Il repose sur la désignation d'un interlocuteur unique régional aussi bien pour Enedis que pour les professions foraines et circassiennes, ce dernier ayant la charge de transmettre à Enedis le calendrier prévisionnel des demandes de raccordement au plus tard trois semaines avant les manifestations.

Ce dispositif donne lieu à une facturation par Enedis sous la forme d'un forfait journalier fonction de la puissance de raccordement. Enedis veille à proposer des prix correspondant à ses coûts et les communique à la CRE.

## 3. Bilan de la mise en œuvre du dispositif expérimental

Enedis a communiqué à la CRE des éléments de retour d'expérience de cette expérimentation.

Le GRD fait état d'une nette progression du recours à ce dispositif depuis sa mise en place, de 156 dossiers en 2020 jusqu'à 3 346 dossiers en 2023. Une certaine disparité géographique est toutefois observée, 5 directions régionales d'Enedis (sur 25 au total) n'ayant pas reçu de demande de raccordement provisoire au titre de ce dispositif.

Le taux de recouvrement des factures est satisfaisant bien qu'en légère baisse : 99,9 % en 2020, 98,6 % en 2021 et 97,8 % en 2022, le chiffre de l'année 2023 n'étant pas encore consolidé à la date de la présente délibération.

Enedis a initié en octobre 2023 une application web et mobile, « E-BP Forain », visant à digitaliser le dispositif. Cette application, dont le déploiement devrait être achevé à la mi-2024, permet d'harmoniser les pratiques entre les différentes directions régionales d'Enedis, d'optimiser le traitement des demandes et d'améliorer le recouvrement des factures.

---

<sup>2</sup> [Délibération n°2019-113 de la CRE du 23 mai 2019 portant communication sur l'expérimentation d'Enedis relative au raccordement et à l'alimentation des professions foraines et circassiennes](#)

<sup>3</sup> [Délibération n°2019-130 de la CRE du 20 juin 2019 portant communication sur l'expérimentation d'Enedis relative au raccordement et à l'alimentation des professions foraines et circassiennes](#)

<sup>4</sup> [Enedis-Pro-CF\\_094E](#)

Le retour d'expérience partagé par Enedis et la Commission Nationale des Professions Foraines et Circassiennes est très positif. Ce dispositif a permis une diminution des dégradations sur les matériels d'Enedis, une diminution des fraudes pour Enedis et plus largement une baisse des tensions qui pouvaient parfois exister entre forains, collectivités locales et GRD lors de la tenue de manifestations foraines et circassiennes.

En conséquence, Enedis propose de reconduire et pérenniser le dispositif. Celui-ci étant toutefois limité au raccordement des manèges et attractions, il n'inclut pas le raccordement des zones de vie associées à ces événements. Enedis propose ainsi que le dispositif englobe également ces zones de vie.

#### 4. Analyse de la CRE

La CRE constate que le dispositif mis en place a effectivement permis de répondre aux préoccupations des professions foraines et circassiennes, en leur permettant notamment d'obtenir des raccordements électriques dans des conditions de sécurité et dans un calendrier compatibles à leur situation ainsi que la fourniture de l'énergie associée malgré l'absence d'offres de fourniture adaptées. En outre, il permet aux gestionnaires de réseaux de prévenir les risques de dégradation de leur matériel, de diminuer les pertes non techniques et de diminuer les tensions qui pouvaient émerger dans la situation antérieure.

En l'absence de solution juridique parfaitement adaptée aux cas des forains et circassiens, la CRE considère qu'il est pragmatique, proportionné et acceptable de maintenir le dispositif actuel.

La limite physique entre les zones de vie et les zones où ont lieu les événements forains et circassiens n'est pas toujours identifiable. La CRE est donc favorable à la proposition d'Enedis visant à ce que ces zones de vie soient prises en compte dans le dispositif sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'ores et déjà d'équipements permettant leur alimentation électrique.

Afin d'en assurer un suivi efficace du dispositif, la CRE demande à Enedis :

- d'installer des compteurs sur quelques points représentatifs pour disposer d'une estimation plus précise de la consommation des manèges et zones de vie ;
- d'assurer un suivi précis des charges et recettes liées à ces raccordements provisoires afin de s'assurer de la bonne adéquation du montant du forfait ;
- d'identifier les solutions mises en œuvre en Europe dans de telles situations ;
- de rechercher des solutions alternatives associant les collectivités locales à l'instar des dispositifs existants pour les marchés, au titre desquels le point de livraison est créé au nom de la collectivité locale et est ensuite mis à la disposition des professionnels concernés.

## **Décision de la CRE**

Le raccordement et la fourniture d'électricité aux professions foraines et circassiennes présente des spécificités telles que le cadre juridique n'est pas adapté à leur situation, qu'il s'agisse de leurs besoins de flexibilité et de rapidité de raccordement ou encore de leur difficulté à trouver des offres de fourniture pertinentes.

Dans ce contexte, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé en mai 2019 pour une durée de 5 ans l'expérimentation d'un dispositif permettant à Enedis et aux autres gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) de mettre en place un forfait journalier comprenant les travaux de raccordement et de dé-raccordement, l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Compte tenu des résultats positifs de cette expérimentation, la CRE maintient ce dispositif.

Celui-ci est limité aux professions foraines et circassiennes pour des manifestations d'une durée inférieure ou égale à 28 jours autorisées par les autorités publiques concernées et pour des opérations de raccordements en basse tension de puissances inférieures ou égales à 36 kVA ou supérieures à 36 kVA ne nécessitant que des travaux de branchement. Il pourra couvrir les besoins pour l'alimentation des manèges et attractions et les zones de vie associées de ces utilisateurs sous réserve que ces zones de vie ne bénéficient pas d'ores et déjà d'équipements permettant leur alimentation électrique.

Il appartient aux gestionnaires de réseaux de veiller à proposer des prix cohérents avec les coûts qu'ils supportent et de les communiquer à la CRE à leur entrée en vigueur.

Afin d'assurer un suivi efficace du dispositif, la CRE demande aux GRD concernés de lui transmettre régulièrement un bilan relatif à sa mise en œuvre. Dans ce cadre, il conviendra notamment que les GRD :

- installent des compteurs sur quelques points représentatifs pour disposer d'une estimation plus précise de la consommation des manèges et zones de vie ;
- assurent un suivi précis des charges et recettes liées à ces raccordements provisoires afin de s'assurer de la bonne adéquation du montant du forfait ;
- identifient les solutions mises en œuvre en Europe dans de telles situations ;
- recherchent des solutions alternatives associant les collectivités locales à l'instar des dispositifs existants pour les marchés, au titre desquels le point de livraison est créé au nom de la collectivité locale et est ensuite mis à la disposition des professionnels concernés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à la société Enedis et à la Commission Nationale des Professions Foraines et Circassiennes.

**Délibéré à Paris, le 21 mars 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**